

# Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

**Modification du 20 août 2014**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 8, al. 1, let. c et g*

<sup>1</sup> On distingue 7 groupes d'utilisateurs (GU) au sein de J+S. L'OFSPPO répartit les offres entre eux selon la classification suivante:

- c. les offres J+S du GU 3 sont des offres proposées par des fédérations ou des associations de jeunesse qui amènent les enfants ou les jeunes, dans le cadre d'un camp, à découvrir le jeu et le sport en développant des aspects sociaux;
- g. les offres J+S du GU 7 sont des offres proposées par des fédérations sportives nationales dans des sports J+S qui remplissent les critères supplémentaires applicables à la promotion de la relève J+S; ces offres permettent aux enfants ou aux jeunes, dans le cadre de cours J+S, d'acquérir et d'appliquer des habiletés dans un sport J+S à 3 niveaux de performance différents de manière ciblée et dirigée au sein d'un groupe stable.

*Art. 23, al. 1, let. c<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les subventions sont fonction:

c<sup>bis</sup>. du sport;

*Art. 28, al. 5*

*Abrogé*

*Art. 83a* Disposition transitoire relative à la modification du 20 août 2014

Les conventions visées à l'art. 83, al. 2, sont valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

<sup>1</sup> RS 415.01

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

20 août 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova